



## CHAPITRE 16

---

# Inaptitude professionnelle

## **Chapitre 16. Inaptitude professionnelle**

### 16.1. Les obligations légales

- Communes : articles L1217-1, L1217-2 CDLD
- CPAS : articles 54 §2 à 54 quater LOCPAS
- Provinces : articles L2221-13 et L2221-14 CDLD
- Intercommunales : article L1523-42 CDLD
- Associations chapitre XII : article 128/14 LOCPAS

Les décrets du 13 mars 2024 n'ont pas modifié le régime de l'inaptitude professionnelle. La présente partie rappelle les dispositions existantes dans le code de la démocratie locale et de la décentralisation et dans la loi organique des CPAS.

Pour ce qui concerne les communes, les CPAS et les provinces : le conseil communal/de l'action sociale/provincial peut prévoir la démission d'office pour inaptitude professionnelle, comme conséquence négative de l'évaluation et fixe de manière générale les modalités de calcul et de liquidation de l'indemnité de départ versée au membre du personnel, dans le respect des dispositions précitées. Cette procédure s'applique uniquement au personnel statutaire.

La décision de démission d'office est prononcée, après audition, par le conseil communal/de l'action sociale/provincial, sur rapport du collège communal/provincial (ce rapport n'existe pas pour les CPAS) et est notifiée sans délai à l'intéressé. A défaut de notification dans les dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée. La notification fait mention des recours et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés.

L'intéressé peut saisir la Chambre de recours régionale instituée pour les pouvoirs locaux. Dans ce cas, la décision de démission d'office est suspendue.

La Chambre de recours est compétente pour connaître des recours à l'encontre de ces décisions de démission d'office pour inaptitude professionnelle. Le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS organisent la procédure introduite devant la Chambre de recours. Celle-ci émet un avis favorable ou défavorable à l'attention du Gouvernement sur la décision du conseil portant décision de démission d'office pour inaptitude professionnelle. Le Gouvernement peut annuler cette décision lorsqu'elle viole la loi ou blesse l'intérêt général.

Pour ce qui concerne les intercommunales : l'article L1523-45 du code de la démocratie locale prévoit la possibilité de démettre d'office un membre du personnel statutaire pour inaptitude professionnelle dans les mêmes conditions que celles applicables aux communes.

Pour ce qui concerne les associations chapitre XII : dans la mesure où les décrets du 13 mars 2024 ont abrogé l'obligation, pour les associations chapitre XII, d'adopter les mêmes statuts que les CPAS, le nouvel article 128/14 de la loi organique des CPAS laisse la faculté aux associations de prévoir la démission d'office pour inaptitude professionnelle à l'égard de son personnel statutaire et renvoie, s'il échet, au dispositif applicable au personnel des CPAS.

## 16.2. Recommandations

Si l'autorité locale souhaite prévoir l'inaptitude professionnelle comme cause de cessation de la relation de travail avec le personnel statutaire, elle doit le prévoir dans son statut général du personnel.

Il est recommandé d'y prévoir que la procédure d'inaptitude professionnelle sera mise en œuvre après deux évaluations « Défavorable » consécutives.

Le dossier de pièces sera préparé par le directeur général/la directrice générale/le titulaire de la fonction dirigeante locale.

Ce dossier de pièces contient *a minima* la description de fonction, les rapports des entretiens et les décisions d'évaluation.

Le membre du personnel devra être formellement informé à chaque stade de la procédure.

La décision d'inaptitude professionnelle est soumise à l'obligation de motivation régie par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Point d'attention : l'inaptitude professionnelle entraîne, dans le chef de l'autorité locale, le paiement de cotisations ONSS visant à ouvrir les droits du membre du personnel au régime général de la sécurité sociale.